N°. 901. Bulletin des Lois, N.° 282.

Au nom de la République française.

L O I

Interprétative de celle du 27 nivose an V, concernant les droits établis sur les bateaux de charbon de bois.

10350
un. 36

Du 3 Prairial an VII de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, considérant que les diverses manières d'entendre et d'exécuter les tarifs annexés à la loi du 27 nivose an V relativement aux charbons de bois, en exigent la prompte interprétation de la part du Corps législatif, approuve l'acte d'urgence,

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 24 Floréal:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale chargée d'examiner le message du Directoire exécutif, du 23 ventose

---

Conseil des Cinq-cents. — *Du 24 floréal an VII*, rapport par le représentant Bezard.

Conseil des Anciens. — *Du 3 Prairial an VII*, rapport par le représentant Pérès (de la haute-Garonne.

N°. 13.

dernier, relatif aux droits établis sur les bateaux de charbon de bois parcourant les canaux d'Orléans et de Loing;

Considérant que le mode de perception des droits sur ces canaux à l'égard du charbon de bois, entraîne dans l'exécution, outre l'incertitude et l'arbitraire, des conditions évidemment trop onéreuses pour le commerce, et même par suite préjudiciables au trésor public;

Considérant que ces inconvéniens sont de nature à se reproduire chaque jour; et que pour les arrêter, il est instant de fixer d'une manière invariable le véritable sens de la loi du 27 nivose an V et des tarifs y annexés relativement aux charbons de bois,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des tarifs des canaux d'Orléans et de Loing, annexés à la loi du 27 nivose an V, en ce qui concerne le charbon de bois par kilolitre, ne sont applicables qu'au chargement partiel de cette marchandise, venant en sacs ou en poinçons.

II. Le droit, quant au chargement complet d'un bateau, doit être perçu suivant la tenue d'eau, conformément auxdits tarifs, article *bateau de bois de chauffage*.

III. Le Directoire exécutif fera restituer les sommes qui auront été exigées, en effets de commerce ou en numéraire, au-delà du droit fixé pour le chargement entier.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé HEURTAULT-LAMERVILTE, *président*;
BAUDET, LAURENT (du bas-Rhin), A. C. MEMBRÈDE, SOUILHÈ, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 3 Prairial an VII de la République française.

Signé GOURDAN, *président*;
CHASSET, SAVARY, ANNECY, *secrétaires*.

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 4 Prairial an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président.*

Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

Et scellé du sceau de la République.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,

PLACE DU CARROUSEL.

Et se trouve dans les chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.